



PIRL

Plan d'intervention en
infrastructures routières locales

MODALITÉS D'APPLICATION

2015

Table des matières

Objectif	2
1. Financement	2
2. Admissibilité	3
3. Calcul de l'aide financière et calendrier de paiement et de réalisation	4
4. Conditions de réalisation	6
5. Présentation d'une demande	7
6. Critères d'appréciation des documents exigés	8
7. Utilisation de l'aide financière	10
8. <i>Plan de travail</i> détaillé rejeté par le MTQ	11
9. Mode de gestion	12
10. Adoption du plan par la MRC	12
11. Processus de vérification	13
Annexe : Liste complète des MRC et des autres organismes admissibles.	14

Objectif

L'élaboration de plans d'intervention en infrastructures routières locales vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local par une priorisation des travaux d'infrastructures. Cette dernière sera accomplie à l'aide d'analyses du réseau local et par une gestion optimale des interventions, en tenant compte de l'importance socioéconomique et stratégique des routes.

De manière plus générale, le plan d'intervention préconisé vise également à permettre au ministère des Transports du Québec (MTQ) de remplir sa mission, qui est d'assurer la mobilité et la sécurité dans les déplacements sur l'ensemble du territoire québécois.

1. Financement

Le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) est un volet du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal qui a été mis en place en 2012.

En plus de la planification des travaux d'infrastructures, ce programme prévoit également la planification d'interventions réalisées dans une perspective de résolution d'enjeux de sécurité routière et menant à l'élaboration d'un plan d'action en la matière. Conséquemment, des demandes de cette nature peuvent être soumises au MTQ pour examen.

Le financement disponible est déterminé par le gouvernement du Québec, en fonction du contexte économique et budgétaire, et ce, toujours sous condition de la reconduction du programme.

2. Admissibilité

- Organismes admissibles

La clientèle visée par le présent programme est constituée de :

- 84 municipalités régionales de comté (MRC¹) rurales ou semi-rurales;
- de 2 villes et de 2 agglomérations exerçant certaines compétences de MRC;
- de la municipalité hors MRC de la Baie-James et toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau).

La liste complète des MRC et des autres organismes admissibles peut être consultée en annexe.

- Organismes non admissibles

Les organismes qui ne sont pas admissibles au PIIRL sont :

- les municipalités locales;
- les 10 grandes villes de plus de 100 000 habitants;
- la Ville de Mirabel;
- les MRC dont le territoire est compris à plus des deux tiers dans la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et qui ne sont pas couvertes par le territoire d'application de la Politique nationale de la ruralité (PNR);
- les territoires amérindiens, les réserves et autres, qui sont par définition des territoires hors MRC sans réseau local de niveaux 1 et 2.

- Réseau admissible

Le réseau admissible est constitué des routes locales de niveaux 1 et 2 comprises dans l'inventaire transmis par le MTQ à chacune des MRC admissibles au programme².

Les infrastructures suivantes sont exclues du présent programme :

- les autoroutes;
- les routes nationales;
- les routes régionales;
- les routes collectrices;
- les routes locales de niveau 3.

¹ Le terme MRC réfère à la liste complète des MRC et des autres organismes admissibles présentée en annexe.

² Pour plus d'information, se référer au *Complément d'information aux modalités d'application*.

3. Calcul de l'aide financière et calendrier de paiement et de réalisation

Les demandes d'aide financière acceptées pour l'élaboration de plans d'intervention peuvent être remboursées jusqu'à 100 %, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle prévue.

L'aide financière accordée pour la réalisation de plans d'intervention en infrastructures routières locales est versée selon les modalités définies par le MTQ.

- Subvention au démarrage

Un premier montant pouvant atteindre 50 000 \$ sera versé à chaque entité participante dont la demande de subvention aura été acceptée par le MTQ, et ce, dans le but d'aider la MRC à lancer l'opération d'élaboration du PIIRL.

Cette somme est déterminée en fonction d'une analyse réalisée par le MTQ à l'aide d'une grille multicritères comprenant la richesse foncière uniformisée considérée en fonction du kilométrage de routes locales de niveaux 1 et 2.

Le versement sera effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le MTQ.

- Subventions à l'élaboration

Pour obtenir le deuxième versement de l'aide financière servant à élaborer le PIIRL, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant une évaluation des coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Les MRC procédant par appel d'offres devront également transmettre au MTQ :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions³.

³ Pour plus d'information sur les obligations municipales relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les MRC peuvent consulter le site Internet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire suivant : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

Une MRC dispose d'une **période maximale de six mois** suivant la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTQ pour proposer un plan de travail détaillé provisoire.

Dès l'approbation de ce plan, le MTQ versera à la MRC un montant correspondant à 15 %⁴ du total des dépenses prévues. L'analyse des documents et le versement de l'aide financière se feront **dans les meilleurs délais**.

Le MTQ doit approuver le plan de travail détaillé provisoire (soumission retenue ou réalisé par la MRC) **avant que la MRC octroie le contrat ou débute l'élaboration du PIIRL**.

▪ Solde de la subvention totale

Le dernier versement de l'aide financière, soit le solde de la subvention totale pouvant atteindre 85 % du total des dépenses prévues, sera effectué lorsque :

- le rapport final sera jugé conforme aux critères d'appréciation de la section 6 du présent document;
- les documents attestant des sommes dépensées auront été validés par le MTQ.

Le montant à verser sera déterminé à la lumière des chiffres et des documents fournis. L'analyse des documents et le versement se feront **dans les meilleurs délais**.

Il est à noter que toutes les dépenses associées à l'élaboration du PIIRL doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le MTQ, **y compris celles associées à la subvention au démarrage**.

⁴ La taxe sur les produits et services (TPS) est remboursée en totalité par le gouvernement fédéral. Jusqu'au 31 décembre 2013, la taxe de vente du Québec (TVQ) était remboursée à 100 % par le programme. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la TVQ est remboursée à 62,8 % par le gouvernement provincial. La proportion restante de 37,2 % est remboursée par le programme.

La MRC dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales dispose d'une **période maximale de 18 mois** pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTQ.

4. Conditions de réalisation

La MRC aura la possibilité de choisir le mode de réalisation qu'elle désire pour l'élaboration d'un plan d'intervention. Elle peut :

- confier le mandat à une firme externe par appel d'offres public;
- procéder en régie ou
- utiliser une formule mixte.

La formule choisie ne modifiera pas le montant de la subvention.

Par ailleurs, il est à noter que la MRC qui recevra une aide financière dans le cadre du présent programme aura l'obligation de se conformer à toute disposition en vigueur et applicable des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), et ce, peu importe la formule choisie.

5. Présentation d'une demande

Seule une MRC reconnue comme admissible peut présenter une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, et ce, à une seule occasion par période de cinq ans.

Un formulaire de demande élaboré par le MTQ, disponible en ligne et en version papier, doit être dûment rempli et expédié dans les délais prescrits. La demande doit comprendre notamment :

- les éléments d'identification complets de l'organisme demandeur;
- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles, telles que déplacements, débits de circulation, vitesses pratiquées, localisation des accidents, études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues de réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte);
- toute autre information jugée nécessaire par le MTQ.

En plus du formulaire, la demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil de la MRC appuyant celle-ci.

Un comité sera responsable d'évaluer chaque demande et transmettra une réponse dans les **60 jours ouvrables suivant la réception des demandes.**

6. Critères d'appréciation des documents exigés

Pour obtenir l'aide financière allouée par le MTQ, les MRC doivent respecter les critères d'appréciation des documents exigés ci-dessous.

▪ Subvention au démarrage

Chaque demande d'aide financière est évaluée par le MTQ selon les critères suivants :

- l'admissibilité au programme;
- les actions déjà réalisées en vue d'améliorer le réseau municipal;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toute partie du formulaire de demande faisant uniquement référence à des documents joints sera considérée comme incomplète. Le formulaire sera retourné au demandeur afin que l'information manquante y soit inscrite.

▪ Subventions à l'élaboration

Afin de recevoir la première portion de l'aide, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Le MTQ évalue les plans de travail détaillés en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des sept étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'auscultation des chaussées et l'inspection des ponceaux;
- de la procédure décrite dans le plan d'assurance qualité⁵;
- de la conformité du plan au regard des exigences du programme;
- du réalisme des coûts de réalisation du mandat.

⁵ Pour plus d'information, les MRC peuvent se référer à la section 4.2.3 « Plan d'assurance qualité » du *Guide d'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales*.

Par ailleurs, le financement par le MTQ d'un plan d'intervention en infrastructures routières locales n'engage nullement ce dernier à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé qu'il aura dûment analysé et approuvé. À cet égard, lorsque le plan de travail détaillé aura été approuvé par le MTQ, aucun dépassement de coûts ne sera accepté.

- Solde de la subvention totale

À la suite de la réception du rapport final transmis par la MRC, le MTQ procédera à son analyse en se basant sur les critères suivants :

- la conformité aux exigences du présent programme telles que :
 - le respect des échéances;
 - la longueur du réseau routier local de niveaux 1 et 2 considérée dans le cadre de cet exercice de planification;
- le respect de la méthodologie présentée dans le *Guide d'élaboration* d'un PIIRL;
- la concordance entre le plan de travail détaillé et le rapport final.

De plus, le MTQ effectuera une validation des documents attestant des sommes dépensées. À cet égard, le fait que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ait accordé à la MRC une subvention dans le cadre du volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pourra également être pris en considération.

7. Utilisation de l'aide financière

- Subvention au démarrage :

Pour les MRC procédant par appel d'offres, la subvention au démarrage doit servir à :

- s'adjoindre des ressources expertes, si nécessaire;
- décrire, aux fins de préparation du plan de travail détaillé ou de l'appel d'offres, les principales caractéristiques du territoire (évaluation du nombre de ponceaux, proportion de routes revêtues et non revêtues, etc.);
- établir les besoins (déterminer les données descriptives minimales et souhaitables à recueillir, la technique ou les techniques d'auscultation souhaitées, etc.),
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au MTQ, le plan de travail détaillé préparé par la MRC ou l'offre de services professionnels retenue, pour les MRC procédant par appel d'offres;
- faire le suivi administratif du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi, ainsi que d'évaluer les rapports d'étape et le PIIRL).

Pour les MRC procédant en régie, la subvention au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du PIIRL.

Pour les MRC qui procéderont en formule mixte, la subvention au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes, soit en déterminant les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

- Subvention à l'élaboration :

La subvention à l'élaboration doit servir à compléter les sept étapes telles qu'elles sont décrites dans la proposition approuvée par le MTQ ainsi que dans le respect des normes énoncées dans les modalités d'application du programme.

- Solde de la subvention totale :

Cette subvention doit servir à rembourser les coûts admissibles déboursés par les MRC pour l'élaboration de leur PIIRL. Un montant ne dépassant pas le solde de la subvention totale préalablement autorisée pourra être versé à la MRC.

8. Plan de travail détaillé rejeté par le MTQ

Les MRC dont le plan de travail détaillé aura été rejeté par le comité du MTQ devront présenter un nouveau plan de travail détaillé dans les meilleurs délais. Toutefois, la période de 18 mois pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux continuera de s'appliquer.

Exceptionnellement, **si une prolongation était nécessaire et justifiée**, une MRC devra soumettre une demande officielle au Ministère indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Une évaluation de la demande sera effectuée par ce dernier qui fournira une réponse à la MRC dans les meilleurs délais.

Il est à noter que **si une MRC décide de ne pas présenter un nouveau plan de travail détaillé**, elle devra rembourser au MTQ le solde de la subvention au démarrage en plus de lui fournir des pièces justificatives pour la portion utilisée de cette subvention.

9. Mode de gestion

La réception des formulaires de demande (en version électronique ou papier), l'analyse de conformité des demandes, l'analyse de recommandation, la décision relative à la recommandation, l'analyse du plan de travail détaillé, l'envoi de la lettre attestant de l'acceptation de la demande et de la lettre d'annonce du ministre et le virement de crédit aux directions territoriales (DT) sont toutes des étapes qui seront effectuées par la Direction du soutien aux opérations.

Tout au long du processus d'élaboration, la DT concernée par chaque projet demeurera informée de l'évolution du dossier.

L'émission des chèques pour le paiement et l'envoi de la lettre d'accompagnement de ceux-ci seront quant à eux effectués par les DT.

10. Adoption du plan par la MRC

Une fois réalisé, le plan d'intervention doit être entériné par une résolution du conseil de la MRC. Cette résolution doit mentionner que :

- le conseil a pris connaissance du plan;
- la MRC considère le plan conforme au regard des critères d'appréciation des *Modalités d'application* du PIIRL;
- le versement du solde de la subvention totale à la MRC est conditionnel à l'appréciation du rapport final par le MTQ.

Il ne s'agit pas d'une résolution engageant la MRC et les municipalités la composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

11. Processus de vérification

Toutes les demandes de subvention seront soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTQ. Certaines de ces demandes feront l'objet de vérifications plus poussées, *a posteriori*, à partir des pièces justificatives originales, qui devront être rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et les registres relatifs à l'élaboration d'un PIIRL, subventionné dans le cadre du présent programme, doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

- Vérification du MTQ

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute l'information relative à une demande de subvention versée dans le cadre de ce programme. Le MTQ se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des subventions déjà versées. Si, à la suite d'une vérification, un ajustement de la subvention d'une MRC est nécessaire, cet ajustement, selon les normes administratives du MTQ, ne peut excéder une période de trois ans précédant la date du début de la vérification.

- Vérification du Vérificateur général

Selon son mandat, le Vérificateur général peut vérifier l'utilisation de toute subvention attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une subvention est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette subvention et d'interroger le personnel à ce sujet.

Annexe : Liste complète des MRC et des autres organismes admissibles.

Région administrative	MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia 080 – Matane 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – La Côte-de-Beaupré 220 – La Jacques-Cartier 340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé Municipalités hors MRC admissibles : Shawinigan La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit 400 – Les Sources 410 – Le Haut-Saint-François (y compris l'agglomération de Cookshire-Eaton) 420 – Le Val-Saint-François 440 – Coaticook 450 – Memphrémagog
07 – Outaouais	800 – Papineau 820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or Municipalité hors MRC admissible : Rouyn-Noranda

09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	Municipalité hors MRC admissible : Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et toutes ses localités composantes (y compris la ville de Chibougamau)
11 – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon Municipalité hors MRC admissible : Les Îles-de-la-Madeleine (agglomération)
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 330 – Lotbinière 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartigan 310 – Les Appalaches
14 – Lanaudière ⁶	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm
15 – Laurentides ⁷	720 – Deux-Montagnes 750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut (y compris l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel) 780 – Les Laurentides (y compris les agglomérations de Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Tremblant) 790 – Antoine-Labelle (y compris les agglomérations de Mont-Laurier et Rivière-Rouge)

⁶ Exclusion : la MRC des Moulins.

⁷ Exclusions : la MRC de Thérèse-De Blainville ainsi que la Ville de Mirabel.

16 – Montérégie	460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska 480 – Acton 530 – Pierre-De Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 590 – Marguerite-D’Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	320 – L’Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska